



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 10348

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait qu'il arrive fréquemment que le salaire de certains fonctionnaires soit versé avec un retard d'une ou plusieurs semaines. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les fonctionnaires concernés ont la possibilité d'obtenir le versement d'indemnités ou d'intérêts de retard et sur quelles bases ces indemnités calculées.

Texte de la réponse

L'article 20 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires établit que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération... ». Sauf cas exceptionnels, la rémunération des fonctionnaires est mise en paiement avant la fin du mois, soit avant l'exécution complète du service fait. Aucune disposition législative ou réglementaire ni la jurisprudence administrative ne prévoient le versement automatique d'intérêts de retard pour paiement tardif de rémunérations principales ou accessoires. Lorsque les fonctionnaires demandent le versement des intérêts de retard, il est fait application des dispositions de l'article 1153 du code civil. Aux termes de cet article, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. Le point de départ des intérêts est constitué par la date de la réception de la demande portant sur le principal, adressée par le fonctionnaire à son administration gestionnaire. Ils sont dus jusqu'au jour de la mise en paiement du principal. Si la demande de l'agent intervient après le versement spontané du principal, il ne peut y être fait droit. La demande d'intérêts peut être formulée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception, la demande d'avis de réception jointe au pli recommande présentant l'avantage de donner date certaine. Il en est de même lorsque le fonctionnaire dépose sa demande auprès du service gestionnaire compétent contre reçu revêtu d'un cachet officiel daté et signé. Enfin, il est précisé que le taux de l'intérêt légal est appliqué au traitement net. L'application de ces règles de droit permet de régler la situation des fonctionnaires dont le traitement aurait été versé avec retard. Mais l'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que, contrairement à son affirmation, cette situation n'est pas fréquente. Le paiement des rémunérations des fonctionnaires est effectué avec ponctualité, selon des procédures largement informatisées, et sur la base d'un calendrier mensuel identique sur l'ensemble du territoire. Dans certains cas, par exemple lors de mutations ou de prise de fonctions, le décalage entre le traitement du dossier administratif et sa traduction pécuniaire est compensé par le versement d'acomptes qui interviennent en dehors de ce calendrier mensuel, afin d'en limiter au minimum les conséquences pour les bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10348

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 327

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2603